

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 89.597 du 12 septembre 2000
A. 81.419/XII-1765.**

En cause : la Communauté flamande, représentée par le
gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me S. BUTENAERTS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 180

contre :

1. la Communauté flamande, représentée par le jury d'examen de la
Communauté flamande à la Vrije Universiteit Brussel (première
licence en droit),
ayant élu domicile chez
Me R. ROMBAUT, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 18,
2. la Vrije Universiteit Brussel (VUB),
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

partie intervenante :

Lauranne ROOMAN,
ayant élu domicile chez
Me T. HOSCHET, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Sint Maartenstraat 53.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1998 par laquelle la Communauté
flamande demande l'annulation de :

"1) la décision du jury d'examen (de la première année de licence en droit) de la Communauté flamande à la Vrije Universiteit Brussel du 23 septembre 1998 portant proclamation de Madame Rooman Lauranne.

2) et, dans le souci d'une bonne administration de la justice, (de) la décision du jury d'examen (de la première année de licence en droit) de la Communauté flamande à la Vrije Universiteit Brussel du 6 novembre 1998 portant confirmation de la première décision attaquée du 23 septembre 1998.";

Vu l'arrêt n° 79.777 du 8 avril 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête en intervention du 26 novembre 1999;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1999 accueillant l'intervention de Madame Lauranne ROOMAN;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 7 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2000;

Entendu, M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me S. BUTENAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me B. MOSCHIOU, avocat, loco Me T. HOSCHET, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que, pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'arrêt interlocutoire n° 79.777 du 8 avril 1999, il y a lieu de mettre la deuxième partie défenderesse hors de cause;

Considérant que le Conseil d'État se doit d'examiner d'office la recevabilité du recours;

Considérant que le recours n'émane pas d'une personne qui occupe une fonction publique et fait valoir, en cette qualité, un intérêt fonctionnel, mais de la Communauté flamande en tant que telle;

Considérant que l'article 54 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande institue des jurys d'examen de la Communauté flamande; que si le législateur décretaal a octroyé à ces derniers une compétence autonome, il ne leur a pas accordé la personnalité juridique, de sorte qu'ils doivent être réputés être des organes de la Communauté flamande et agir au nom de cette personne morale de droit public; qu'il faut en conclure qu'en l'espèce, la Communauté flamande demande l'annulation d'une décision de la Communauté flamande, représentée par le jury d'examen de la Communauté flamande à la Vrije Universiteit Brussel; qu'une autorité administrative ne peut intenter le recours en annulation, visé par l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, contre un acte juridique émanant d'elle-même;

Considérant que le recours n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze septembre 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

D. VERBIEST.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.